

AVIS N° 2.423

Séance du mardi 25 juin 2024

OIT – Présentation au Parlement de la convention n° 191 et de la recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre, ainsi que de la recommandation n° 208 sur les apprentis-sages de qualité

3.523

AVIS N° 2.423

OIT – Présentation au Parlement de la convention n° 191 et de la recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre, ainsi que de la recommandation n° 208 sur les apprentissages de qualité¹

Par lettre du 26 février 2024, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF ETCS², a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant la présentation de la convention n° 191 et de la recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre, ainsi que de la recommandation n° 208 sur les apprentissages de qualité.

Le Conseil est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale y afférente, qui porte sur l'attitude que le gouvernement entend adopter à l'égard de la convention n° 191 et de la recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre, ainsi que de la recommandation n° 208 sur les apprentissages de qualité.

Le Conseil est consulté en vertu de la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 25 juin 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 26 février 2024, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF ETCS, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant la présentation de la convention n° 191 et de la recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre, ainsi que de la recommandation n° 208 sur les apprentissages de qualité.

¹ Le terme « apprentissage » est l'équivalent, au niveau international, de ce qui est connu en Belgique sous les termes « formation en alternance » en français et « duaal leren » ou « alternerend leren » en néerlandais.

² ETCS : Emploi, Travail et Concertation sociale.

Ces instruments ont été adoptés lors de la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue en juin 2023. En outre, lors de cette conférence, il a été déclaré que la convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981), ainsi que la convention n° 187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (2006) sont considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Le Conseil national du Travail est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale présentée au Parlement, qui a été établie en exécution de l'article 5, § 1 b), de la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. Cette déclaration gouvernementale examine tout d'abord le contenu de la convention et des recommandations, puis porte sur l'attitude que le gouvernement entend adopter à l'égard de ces instruments.

La convention n° 191 vise à actualiser les dispositions de certaines normes internationales du travail à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe et droit fondamental au travail. Au total, 15 instruments internationaux du travail seront partiellement révisés.

La recommandation n° 207 vise le même objectif que la convention et modifie certaines dispositions de plusieurs recommandations.

La recommandation n° 208 vise à offrir aux personnes de tous âges des possibilités d'acquérir des compétences, de les actualiser et de les perfectionner de manière continue, dans un monde du travail en rapide évolution. La recommandation fournit une définition des apprentissages, et spécifie des normes pour des apprentissages de qualité, y compris les droits et la protection des apprentis.

Par ailleurs, cette recommandation aborde les différentes facettes de l'apprentissage, et notamment le rôle de l'État et des partenaires sociaux dans le développement d'un cadre réglementaire en matière d'apprentissages, les droits et la protection dont devrait bénéficier l'apprenti, les aspects essentiels du contrat d'apprentissage et l'importance de la promotion des apprentissages par différents moyens et à différents niveaux (les niveaux national, régional et international). L'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans l'accès aux programmes d'apprentissage et dans leur mise en œuvre sont également abordées.

2 POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance des deux déclarations gouvernementales qui examinent la convention n° 191 et la recommandation n° 207 d'une part, et la recommandation n° 208 d'autre part, et qui précisent l'attitude que compte adopter le gouvernement à l'égard de leur mise en œuvre.

2.1 Convention n° 191 et recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre

Le Conseil souhaite tout d'abord souligner que le coût humain et économique des maladies et des accidents dans un environnement de travail n'offrant ni sécurité ni protection adéquates restent une dure et inacceptable réalité dans chaque pays. Les conséquences sont énormes, tant en termes de nombre de vies perdues ou mises en danger que du point de vue des coûts pour les entreprises et l'économie.

Il rappelle son avis n° 2.355 du 28 mars 2023, dans lequel il s'est prononcé de manière favorable sur un projet de convention et un projet de recommandation à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Dans son avis, il considérait qu'il est important de mettre les conventions et recommandations de l'OIT en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée en 2022.

2.1.1 Convention n° 191

Selon la note gouvernementale accompagnant la convention n° 191, il ressort de l'examen réalisé par le SPF Emploi que la législation nationale est en conformité avec les dispositions de la convention. En Belgique, le droit à un milieu de travail sûr et salubre figure dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Du reste, notre pays a ratifié les conventions n^{os} 155 et 187 de l'OIT, reconnues désormais comme fondamentales à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Ainsi, la Belgique s'est déjà engagée à respecter et à promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

Le Conseil constate que la convention n° 191 apporte des modifications dans 15 instruments internationaux du travail, à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

Compte tenu de ses précédentes positions et de l'objectif visé par la convention n° 191, le Conseil est d'avis que la convention fournit les éléments nécessaires en vue de mettre en conformité les conventions de l'OIT avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée en 2022. En adoptant cette convention, la Conférence internationale du Travail a achevé le processus qu'elle avait lancé en 2022 afin de modifier la déclaration de l'OIT concernant les principes et droits fondamentaux au travail, en vue d'y intégrer, en tant que cinquième principe et droit fondamental, un milieu de travail sûr et salubre.

Le Conseil estime qu'il est également important que le travail décent, dont la santé et la sécurité au travail sont des éléments essentiels, soit intégré dans les activités internationales de la Belgique. Il renvoie à cet égard à la note stratégique de janvier 2024 de la Coopération belge au développement sur le Travail Décent³.

Il recommande dès lors aux autorités belges de procéder à la ratification de la convention n° 191, et les partenaires sociaux déclarent apporter leur pleine collaboration à la poursuite de l'élaboration de cette convention.

2.1.2 Recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre

Selon la note gouvernementale accompagnant la recommandation n° 207, il ressort de l'examen réalisé par le SPF ETCS que la recommandation vise à mettre à jour, dans sept recommandations, les références aux Déclarations de l'OIT de 1998 et de 2008 en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux, à la suite de l'inclusion du cinquième principe et droit fondamental, à savoir un milieu de travail sûr et salubre.

Le Conseil a pris acte de la conclusion de la déclaration gouvernementale et souscrit à la décision du gouvernement relative à la suite que celui-ci donne à la recommandation n° 207 sur un milieu de travail sûr et salubre.

2.2 Recommandation n° 208 sur les apprentissages de qualité

Le Conseil souhaite tout d'abord signaler que, depuis le 1^{er} juillet 2014, les communautés et régions sont entièrement compétentes pour tous les régimes de formation en alternance. Cela signifie qu'elles sont dorénavant compétentes pour l'établissement de la législation en la matière, à l'exception de deux aspects pour lesquels les autorités fédérales sont restées compétentes, à savoir la protection au travail et la sécurité sociale.

Par ailleurs, il souhaite attirer l'attention sur son avis n° 2.332 du 29 novembre 2022, dans lequel il salue le fait qu'un nouvel instrument en matière d'apprentissage soit élaboré. En effet, en raison du remplacement juridique des instruments de l'OIT concernant cette thématique, l'OIT ne dispose plus d'aucun instrument traitant la question des apprentissages de manière exhaustive.

Selon la note gouvernementale accompagnant la recommandation n° 208, il ressort de l'examen réalisé par le SPF ETCS que le texte de la recommandation recoupe en grande partie le cadre européen⁴ sur les apprentissages et la législation en matière d'apprentissages en Belgique. La Belgique respecte ainsi ses engagements tant nationaux qu'internationaux, l'arsenal juridique belge existant permettant de donner plein effet à la recommandation n° 208.

³ https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/2024-01/Note%20strat%C3%A9gique%20Travail%20D%C3%A9cent_FR_2024.pdf

⁴ Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (2018/C153/01).

Conformément à son précédent avis n° 2.332, le Conseil souscrit aux objectifs poursuivis par la recommandation :

- Créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité.
- Développer les apprentissages de qualité en tant que moyen d'accéder au travail décent.
- Offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.
- Associer les organisations d'employeurs et de travailleurs à l'élaboration de cadres réglementaires efficaces.
- Prévenir et combattre les violations des droits au travail, et garantir l'égalité et la diversité dans les apprentissages.

Ces questions sont depuis longtemps au cœur des préoccupations du Conseil et se reflètent dans les travaux qu'il mène concernant la formation en alternance, ainsi que dans l'attention qu'il porte aux formations pour les groupes cibles et les groupes qui peuvent difficilement s'intégrer ou se maintenir sur le marché du travail. Il s'était du reste penché sur cette question dans son avis n° 2.009 du 7 décembre 2016 sur l'avenir du travail dans le contexte du centenaire de l'OIT. Il y soulignait l'importance de la formation, de l'éducation ainsi que du développement et de l'utilisation de nouvelles compétences tout au long de la vie, et du renforcement des opportunités de la digitalisation tant pour les entreprises que pour les travailleurs dans tous les secteurs d'activités.

Le Conseil est unanimement d'avis que la recommandation n° 208 apporte une réponse satisfaisante à ses préoccupations, car l'OIT dispose à nouveau, grâce à cette recommandation, d'un instrument traitant la question des apprentissages de manière exhaustive.

Le Conseil espère que la recommandation n° 208 pourra, conjointement avec les textes européens, contribuer à un meilleur développement de la formation en alternance et des apprentissages en Belgique, plus particulièrement au sein des différentes communautés et régions.
